

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, rue Guizot Est

Montréal (Québec), H2P 1N3 Téléphone : (514) 729-6666 Télécopieur : (514) 729-6746

www.fafmrq.org

fafmrq.info@videotron.ca

Le projet de loi C-422 sert-il véritablement les intérêts des enfants ?

Position de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) sur le projet de loi C-422

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Notre Fédération existe depuis plus de 35 ans. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre aussi dans ses rangs les familles recomposées. Depuis quelques années, des groupes de pères se sont également ajoutés à son membership. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe près de 50 associations membres provenant d'un peu partout au Québec et qui viennent en aide aux familles qui vivent ou ont vécu une rupture ou une recomposition familiale.

Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes pour assurer le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve notamment la lutte à la pauvreté, la médiation familiale, la perception automatique et la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, la reconnaissance et le financement des organismes communautaires Famille et les allocations familiales.

Quelques données sur la monoparentalité au Québec

Au cours des dernières décennies, la société québécoise, à l'instar des autres sociétés industrialisées, a connu de profonds bouleversements, tant au plan économique que social. Ces changements ont généré l'émergence de nouvelles formes de familles, parmi lesquelles figurent les familles monoparentales et les familles recomposées. Lors du dernier recensement de 2006, il y avait 1 267 720 familles au Québec. De ce nombre, 352 825 (28 %) étaient des familles monoparentales dont la très grande majorité (78 %) était dirigée par une femme. Cela constitue une augmentation de 17 230 familles monoparentales depuis le recensement de 2001. Selon le portrait statistique des familles tel que recensé en 2006 par Statistique Canada, les familles monoparentales canadiennes sont en hausse d'un peu plus de 6 % par rapport au recensement de 2001. Elles représentent maintenant un peu plus du quart de l'ensemble des familles. C'est le pourcentage le plus élevé jamais enregistré. C'est cependant le nombre de familles monoparentales dont le chef est un homme qui a connu la plus forte augmentation, soit 14,6 % de plus qu'en 2001.

Bien que la situation des familles monoparentales se soit améliorée au cours des dernières années, notamment suite à la mise en place, en 2005, de nouvelles mesures de soutien à la famille, les familles monoparentales québécoises, particulièrement celles dirigées par une femme, sont encore trop souvent touchées par la pauvreté. Au Québec, en 2006, le taux de faible revenu était de 25,7 % chez les familles monoparentales, comparativement à 6,5 % chez les couples avec enfants. En décembre 2008, on comptait 38 373 familles monoparentales au Programme d'aide sociale. Les chefs de ces familles représentaient 17,1 % de l'ensemble des adultes prestataires et 50,5 % des chefs de familles monoparentales au Programme d'aide sociale présentent des contraintes temporaires à l'emploi. La principale raison invoquée (77,0 %) est la présence d'enfants à charge de moins de 5 ans (incluant les grossesses).

Introduction

Lorsque survient une rupture, ce sont tous les membres de la famille qui en subissent les contrecoups. À cet égard, le travail effectué sur le terrain par les associations membres de la FAFMRQ visent à permettre aux personnes de mieux gérer cette transition difficile de façon à en minimiser les conséquences, particulièrement pour les enfants. En effet, la plus grande part du soutien aux familles offert par les associations de familles monoparentales et recomposées vise à permettre aux adultes, malgré les difficultés émotionnelles qu'engendre une séparation, de minimiser les conflits et ce, dans le meilleur intérêt des enfants.

Par ailleurs, l'expérience terrain de nos associations a permis de constater que les familles vivent des situations qui diffèrent passablement d'une famille à l'autre. Si, pour certaines d'entre elles, la rupture se passe sans trop de heurts, pour d'autres, cette transition demande davantage d'ajustements. D'autre part, une foule de facteurs interviennent dans la façon dont sera vécue la rupture par l'ensemble des membres de la famille et la période d'instabilité qui suivra. La situation économique, l'âge des enfants, la capacité des adultes à collaborer ensemble, la présence ou non de problèmes de santé physique ou mentale, de problèmes de toxicomanie ou de violence conjugale et familiale, etc. Il ne saurait donc être question, pour chacune de ces familles, de se voir imposer un modèle unique de réorganisation familiale suite à une rupture.

Il est certain que, ces dernières années, le portrait des familles a passablement évolué. Cette évolution est même observable au sein de nos associations. Si autrefois les pères étaient moins impliqués dans les soins donnés aux enfants, l'évolution des mœurs et des rôles parentaux a fait en sorte qu'ils occupent aujourd'hui une place plus importante auprès de leurs enfants. Bien qu'il faille certainement se réjouir de cette évolution, force est toutefois de reconnaître que, dans les faits, se sont encore les mères qui jouent un rôle prépondérant dans les tâches domestiques et les soins à donner aux enfants. Cette situation aura nécessairement des incidences sur le mode de garde qui sera privilégié suite à la rupture.

Le projet de loi C-422

La Fédération avait participé, en 1998, à une consultation pancanadienne sur la garde et le droit de visite des enfants qui s'est échelonnée jusqu'à l'automne 2002. L'une des conclusions les plus importantes de cette consultation était le rejet de toute présomption en matière de garde d'enfant. Cette position rallait une forte majorité de participants composés de groupes sociaux et juridiques à travers le Canada. Cette consultation a par la suite donné lieu, en décembre de la même année, au dépôt du projet de loi C-22 portant également sur les notions d'ordonnance parentale et de responsabilité parentale. À cette occasion, la FAFMRQ avait également écrit au gouvernement canadien afin de lui faire part de sa position et avait publiquement appuyé le mémoire du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.²

C'est donc avec beaucoup d'inquiétude que la FAFMRQ a accueilli certaines des dispositions du projet de loi C-422 : *Loi modifiant la Loi sur le divorce*, déposé à la Chambre de communes, le 16 juin dernier, par le député de Saskatoon-Wanuskawin, Maurice Vellacott. En effet, tout comme

FAFMRQ, Recommandations adressées au Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, avril 1998.

² La réforme de la Loi sur le divorce : la sécurité d'abord. Analyse et recommandation concernant le projet de loi C-22., Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, août 2003.

l'ont fait l'Association nationale Femmes et Droits et le Barreau du Québec, nous questionnons sérieusement l'établissement d'une « présomption en faveur du partage égal de la responsabilité et du temps parental » et craignons grandement les conséquences qu'une telle mesure pourrait avoir sur un bon nombre de familles.

Si, à première vue, le fait de pouvoir passer autant de temps avec l'un et l'autre de ses deux parents peut sembler dans l'intérêt de l'enfant, la garde partagée ne saurait convenir à toutes les situations familiales. En effet, une foule de facteurs doivent nécessairement être pris en compte afin de déterminer la façon dont l'intérêt de l'enfant sera le mieux servi : l'âge de l'enfant, le lieu de résidence des parents, la présence ou non d'un historique de violence conjugale et familiale, etc.

Par ailleurs, aucune recherche n'a, jusqu'à ce jour, démontré que la garde partagée était supérieure à la monoparentalité féminine ou masculine pour mieux répondre aux besoins des enfants. Comme le souligne Denyse Côté, de l'Université du Québec en Outaouais, concevoir la garde partagée comme un modèle unique et idéal du partage des responsabilités parentales comporte même certains dangers : « (...) une recherche que nous avons menée récemment a confirmé que la garde partagée est dangereuse pour les mères victimes de violence conjugale. Elle empêche souvent la victime de se protéger de son agresseur. La violence continue ou augmente après la mise en place d'une garde physique partagée. Cette violence prend plusieurs formes : psychologique, verbale (dénigrement, manipulation, contrôle, harcèlement), physique et sexuelle (atteinte ou menace à l'intégrité physique) et même économique (apport insuffisant). Elle s'exerce habituellement aux moments de contacts rendus nécessaires par la garde partagée (changement de tour de garde des enfants et discussions concernant le partage des tâches de soin des enfants). Le rapport avec l'exconjoint est conflictuel, ce qui rend difficile sinon impossible la création d'une nouvelle vie familiale, la co-gestion des mesures éducatives et affecte profondément l'enfant »³.

La présomption de garde partagée introduite dans le projet de loi C-422 est d'autant plus inquiétante qu'elle ne pourra être écartée par le tribunal que « s'il est établi que l'intérêt de l'enfant serait considérablement mieux servi par un partage inégal du temps parental ». Or, comme le souligne le Bâtonnier du Québec, Pierre Chagnon, « la preuve requise, selon la proposition législative, nécessitera la démonstration que l'intérêt de l'enfant serait considérablement mieux servi par une garde exclusive. (...) les tribunaux ne pourront s'écarter de cette présomption que dans des circonstances exceptionnelles ». L'article 17.2 (2) du projet de loi viendrait même introduire un effet rétroactif à la présomption de garde partagée, ce qui aurait pour conséquence de modifier des ordonnances de garde déjà en vigueur. Doit-on rappeler que dans certains pays où la présomption de garde partagée est déjà en vigueur (l'Angleterre et l'Australie, par exemple), le nombre de litiges a augmenté considérablement ? Il y a fort à parier qu'un tel régime mènerait un grand nombre de familles canadiennes vers les mêmes écueils et que les enfants seraient les premiers à en payer le prix.

Un autre aspect inquiétant du projet de loi C-422 est qu'il introduit une hiérarchisation des facteurs dont le tribunal devra tenir compte en rendant une ordonnance parentale. En effet, certains sont jugés fondamentaux alors que d'autres entrent dans la catégorie des « facteurs additionnels ». Or, il est inacceptable que l'opinion de l'enfant et la présence de violence familiale se retrouvent au second rang dans cette hiérarchisation! Comme le souligne le Barreau, « il s'agit d'un recul eu

.

² Côté, Denyse : « La garde partagée : une mode qui fait sens ? », *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol. 30, no. 2, octobre 2005.

⁴ Article 16.5 sur projet de loi C-422.

⁵ Barreau du Québec, dans une lettre adressée à Maurice Vellacott, le 15 juillet 2009.

égard à l'évolution moderne du droit de la famille observée dans la plupart des pays occidentaux ».

Finalement, on ne saurait passer sous silence que, depuis l'introduction par le gouvernement fédéral des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, le lobby de certains pères mécontents de voir augmenter leur contribution s'est intensifié de façon importante. Au Québec, depuis l'avènement de la perception automatique des pensions alimentaires pour enfants, les parents qui doivent payer une pension alimentaire pour enfants voient ces montants prélevés directement à la source. Ces mesures ont justement été instaurées dans le but de mieux servir les intérêts des enfants et d'empêcher certains mauvais payeurs d'utiliser la pension alimentaire pour enfants comme un moyen de chantage envers le parent débiteur. Or, on peut se demander dans quelle mesure la présomption de garde partagée introduite dans le projet de loi C-422, pourtant censée vouloir servir l'intérêt des enfants, ne sert pas plutôt l'intérêt des adultes.

Rappelons par ailleurs que, même en l'absence d'une loi imposant le partage égal des responsabilités parentales, le nombre de gardes partagées a augmenté sensiblement au cours des dernières années. Or, malgré ce fait, ce sont encore les mères qui consacrent le plus de temps aux « tâches parentales » : rendez-vous médicaux, relations avec le milieu scolaire, planification des achats, des vacances et des activités de loisirs. Dès lors, on constate que même si les mentalités ont évolué, le partage égal des rôles parentaux reste encore à faire.

En guise de conclusion

Imposer un mode de garde plutôt qu'un autre aux couples qui se séparent ne sauraient en aucun cas servir l'intérêt des enfants. Comme nous le mentionnions précédemment, chaque famille vit des situations qui lui sont propres et ce qui convient à certains serait carrément néfaste pour d'autres. Dès lors, la présomption de garde partagée introduite dans le projet de loi C-422 et les modalités qui en découlent ne serviraient qu'à rendre encore plus pénible, pour les enfants et les adultes, les conséquences de cette difficile transition familiale qu'est la rupture. De plus, comme une augmentation des litiges serait à prévoir (comme c'est le cas dans les autres pays qui ont adopté une présomption de garde partagée), les coûts juridiques, émotionnels et sociaux seraient désastreux.

Il est donc essentiel de respecter la spécificité de chaque famille dans le choix du mode de garde à privilégier. « En plus des contraintes matérielles et géographiques, le partage quotidien des tâches parentales rend nécessaire la présence de rapports horizontaux entre les ex-conjoints de même que d'une capacité et d'une volonté de travail commun sur un long terme. C'est pourquoi la garde partagée n'est pas à recommander dans tous les cas de séparation. Quel est le meilleur mode de garde pour les enfants? Toutes les recherches confirment qu'il s'agit du mode de garde qui permette aux conflits conjugaux de s'estomper... et aux parents d'encadrer leur enfant dans l'harmonie et la reconnaissance de l'apport de chacun. »⁷

Barreau du Québec, Op. Cit.

⁷ Denyse Côté, *Op. Cit*.